



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-403

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-07-02-00010 - Décision n° 24.13.140.001.1 du 2 juillet 2024 portant renouvellement d une désignation pour la vérification primitive et la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-07-04-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation ENERGIE ET TERRITOIRE (2 pages)

Page 6

75-2024-07-05-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du Fonds de dotation REFONDER LE PROGRES (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-07-05-00006 - Arrêté n° 2024-00916 Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation ans plusieurs voies de Paris à l occasion des bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet 2024 (6 pages)

Page 12

75-2024-07-04-00011 - Arrêté n°2024-00907 portant interdiction totale d une manifestation non déclarée à Paris le dimanche 07 juillet 2024 (3 pages)

Page 19

75-2024-07-05-00001 - Arrêté n°2024-00909 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion du festival de musique « Yardland » à l Hippodrome de Paris-Vincennes du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024 inclus (5 pages)

Page 23

75-2024-07-05-00002 - Arrêté n°2024-00910 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion du match de football entre l équipe de France et l équipe du Portugal le 5 juillet 2024 (5 pages)

Page 29

75-2024-07-05-00003 - Arrêté n°2024-00911 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de manifestations à Paris du dimanche 7 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024 (5 pages)

Page 35

75-2024-07-05-00004 - Arrêté n°2024-00912 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Boyer à Paris 20ème le 7 juillet 2024 (3 pages)

Page 41

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2024-07-02-00010

Décision n° 24.13.140.001.1 du 2 juillet 2024  
portant renouvellement d une désignation pour  
la vérification primitive et la vérification  
périodique d'instruments de mesure  
réglementés

**Pôle Concurrence,  
Consommation,  
Répression des fraudes  
et Métrologie**

**Décision n° 24.13.140.001.1 du 2 juillet 2024  
portant renouvellement  
d'une désignation pour la vérification primitive et la  
vérification périodique  
d'instruments de mesure réglementés  
(Ethylomètres)**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle des éthylomètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu** la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu** la décision d'approbation n° 75.0029 du 9 novembre 1990 attribuant la marque « AX 75 » au Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE), modifiée en dernier lieu par la décision n° 19.13.100.036.1 du 27 septembre 2019 ;
- Vu** la décision n° 08.00.110.008.1 du 1<sup>er</sup> août 2008 désignant le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres, prorogée en dernier lieu par la décision n° 20.00.140.006.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- Vu** l'attestation d'accréditation n°3-1515, délivrée par le COFRAC ;
- Considérant** le courrier du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) en date du 22 janvier 2024 demandant le renouvellement de sa désignation pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres ;
- Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

**Décide :**

**Article 1er.** – Le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) (RCS PARIS 313 320 244) situé à PARIS (75015), 1, rue Gaston Boissier, est désigné (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification primitive et de vérification périodique des éthylomètres à compter du 2 juillet 2024 et jusqu'au 1er juillet 2028.

**Article 2.** – La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

**Article 3.** – La désignation peut être suspendue ou retirée en cas de dysfonctionnement ou de manquement du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) à ses obligations en matière de vérification primitive et de vérification périodique des éthylomètres.

**Article 4.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** – Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) par ses soins et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 2 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur :  
*la cheffe du service métrologie,*

Nathalie CAUVIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-07-04-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel à la générosité du public du fonds de  
dotation  
ENERGIE ET TERRITOIRE



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
ENERGIE ET TERRITOIRE**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation ENERGIE ET TERRITOIRE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 4 juillet 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir des activités d'intérêt général à caractère environnemental, social et éducatif.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 18833439  
FD1475

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation ENERGIE ET TERRITOIRE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 4 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-07-05-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel à la générosité du public du Fonds de  
dotation REFONDER LE PROGRES

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du  
**FONDS DE DOTATION REFONDER LE PROGRES**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION REFONDER LE PROGRES sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 5 juillet 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir toute structure d'intérêt général, non définie à ce stade, dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fond de dotation Refonder le progrès, le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fond de dotation Refonder le progrès, développer toute action d'intérêt général, porté par le fond de dotation Refonder le progrès.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 18847606  
FD1481

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le FONDS DE DOTATION REFONDER LE PROGRES est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 5 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 5 juillet 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

Préfecture de Police

75-2024-07-05-00006

Arrêté n° 2024-00916 Interdisant provisoirement  
le stationnement et la circulation ans plusieurs  
voies de Paris à l'occasion des bals des pompiers  
se déroulant les 13 et 14 juillet 2024

Paris, le 5 juillet 2024

**A R R E T E N ° 2024-00916**

**Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris  
à l'occasion des bals des pompiers se déroulant les 13 et 14 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 juin 2024 ;

Considérant l'organisation des bals des pompiers les 13 et 14 juillet 2024, par les centres de secours de Paris Centre, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces événements ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement aux abords de ces centres, les 12, 13 et 14 juillet 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

**Centre de secours BLANCHE :**

- rue Blanche, entre la rue la Bruyère et la rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 12h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

**Centre de secours MONTMARTRE :**

- rue Carpeaux, entre la place Jacques Froment et la rue Marcadet à Paris 18<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

- rue Eugène Carrière, entre la rue Lamarck et la rue Marcadet à Paris 18<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- rue Boursault, entre la rue la Condamine et la rue des Dames à Paris 17<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 12h00 au 13 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- place Bitche, au droit du n° 2 à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 12h00 ;
- quai de l'Oise, entre la place Bitche et la rue de Joinville à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 12h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- rue Darmesteter, du n°2 au n° 12, à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;

Centre de secours ROUSSEAU :

- rue Montmartre, du n° 1 au n° 34, à Paris Centre, le 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- rue de Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue d'Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue Madame de Sévigné, entre la rue Saint-Antoine et la rue des Francs-Bourgeois à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;

Centre de secours PORT-ROYAL :

- boulevard de Port-Royal, dans la contre-allée du n°39 au n°93 à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 13h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- boulevard de Port-Royal, du n°74 au n°78, à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 13h00 au 15 juillet 2024 à 13h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier et la rue de Mézières à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

- rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;
- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Rennes à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;
- rue de Mezières, entre la rue Bonaparte et la rue Cassette à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- rue Mesnil, entre le n° 5 et le n° 15 et entre le n°4 et le n° 12 à Paris 16<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 14h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours GRENELLE :

- place Violet à Paris 15<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 14h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;
- rue des Entrepreneurs, entre la villa Violet et la rue Edmond Roger à Paris 15<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 19h00 au 14 juillet 2024 à 06h00.

**Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires indiquées ci-après :

Centre de secours BLANCHE :

- rue Blanche, entre la rue Moncey et la rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours MONTMARTRE :

- rue Carpeaux, entre la place Jacques Froment et la rue Marcadet à Paris 18<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 17h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours BOURSAULT :

- rue Boursault, entre la rue la Condamine et la rue des Dames à Paris 17<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 16h00 au 13 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours BITCHE :

- quai de l'Oise, entre la rue de Joinville et la rue de Crimée à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 12h00 ;
- place de Bitche à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 12h00 ;
- rue Jomard en totalité à Paris 19<sup>ème</sup>, du 12 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 12h00 ;

Centre de secours MASSENA :

- rue Darmesteter en totalité à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00;

Centre de secours ROUSSEAU :

- rue du Jour en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 19h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue Coquillière, entre la rue du Louvre et la rue du Jour à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 19h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;

Centre de secours SEVIGNE :

- rue de Jarente en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue d'Ormesson en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue Caron en totalité à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;
- rue Madame de Sévigné, entre la rue Saint-Antoine et la rue de Jarente à Paris Centre, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;

Centre de secours PORT-ROYAL :

- boulevard de Port-Royal, dans la contre-allée côté impair, entre la rue de la Glacière et la rue de la Santé à Paris 13<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 19h00 au 14 juillet 2024 à 05h00 ;

Centre de secours COLOMBIER :

- rue Madame, entre la rue du Vieux Colombier à la rue de Mézières à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;
- rue Marie Pape-Carpentier, entre la rue Madame et la rue Cassette à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;
- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Rennes à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;
- rue de Mézières, entre la rue Bonaparte et la rue Cassette à Paris 6<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 06h00 ;

Centre de secours DAUPHINE :

- rue Mesnil en totalité à Paris 16<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 08h00 ;

Centre de secours MENILMONTANT :

- rue Haxo, entre la rue du Borrégo et la rue Saint-Fargeau, à Paris 20<sup>ème</sup>, du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 04h00.

**Article 3**

Le sens de la circulation de la rue de Joinville à Paris 19<sup>ème</sup> est inversé du 12 juillet 2024 à 08h00 au 14 juillet 2024 à 12h00.

**Article 4**

La rue Rambuteau dans sa portion comprise entre la rue Coquillière et le boulevard de Sébastopol à Paris Centre est mise en impasse du 13 juillet 2024 à 19h00 au 14 juillet 2024 à 05h00.

**Article 5**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 6**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

**Article 7**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-04-00011

Arrêté n°2024-00907 portant interdiction totale  
d une manifestation non déclarée à Paris  
le dimanche 07 juillet 2024

**Arrêté n°2024-00907**  
**portant interdiction totale d'une manifestation non déclarée à Paris**  
**le dimanche 07 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les appels à manifester le dimanche 07 juillet 2024 à 20h00 devant l'Assemblée Nationale lancés sur les réseaux sociaux par l'Action antifasciste Paris-Banlieue ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation ; que les appels à manifester le dimanche 07 juillet 2024 par l'Action antifasciste Paris-Banlieue n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant que les membres de l'Action antifasciste Paris-Banlieue sont coutumiers d'actions violentes, dégradations et violences contre les personnes, notamment à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant que se tiendra le dimanche 07 juillet 2024 le second tour des élections législatives ; que dans le contexte électoral qui a donné lieu à des tensions, il existe un risque sérieux que des troubles graves à l'ordre public soient commis à l'occasion de ce rassemblement ;

Considérant qu'en tout état de cause, cette manifestation non déclarée doit se tenir devant l'Assemblée Nationale ; que ce bâtiment se situe dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence ; que ses abords ne constituent pas un lieu approprié pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur les sites institutionnels ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le dimanche 07 juillet à Paris et en petite couronne pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des élections législatives et de divers événements sur la voie publique, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit une manifestation non déclarée répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation annoncée par l'Action antifasciste Paris-Banlieue le dimanche 07 juillet 2024 à 20h00 devant l'Assemblée Nationale à Paris est interdite.

**Article 2** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 04 juillet 2024

**SIGNÉ**

**Laurent NUÑEZ**

2024-00907

2

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

# Préfecture de Police

75-2024-07-05-00001

Arrêté n°2024-00909 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique « Yardland » à l'Hippodrome de Paris-Vincennes du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024 inclus

**Arrêté n°2024-00909**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique « Yardland » à l'Hippodrome de Paris-Vincennes du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes, dans le cadre de l'édition 2024 du festival de musique « Yardland » à l'Hippodrome de Paris-Vincennes du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra l'édition 2024 du festival « Yardland » du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 7 juillet 2024 à l'Hippodrome de Paris-Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup> ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que d'artistes de renommée seront présents sur le site et en ses abords ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones parisiennes et val-de-marnaises utiles au regard du site du festival et de ses environs où les finalités précitées seront mises en œuvre ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion de ce festival aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées :

- le samedi 6 juillet 2024 à 13h00 au dimanche 7 juillet 2024 à 01h00 ;
- le dimanche 7 juillet 2024 de 13h00 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 juillet 2024

**Pour le préfet de police**

**Signée**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-05-00002

Arrêté n°2024-00910 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion du match de football entre l'équipe  
de France et l'équipe du Portugal le 5 juillet  
2024

**Arrêté n°2024-00910**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football entre l'équipe de France et l'équipe du Portugal le 5 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le vendredi 5 juillet 2024 à l'occasion du match de quart de finale du championnat d'Europe de football entre l'équipe de France et l'équipe du Portugal ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le vendredi 5 juillet 2024 à 21h00 un match de football pour le compte des quarts de finale du championnat d'Europe qui opposera les équipes de

France et du Portugal ; qu'il existe un risque, durant cette rencontre ou à son issue, que des supporters de l'équipe de France ou de l'équipe du Portugal se rassemblent dans certains secteurs de la capitale ; qu'en égard au contexte national, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du match de football du quart de finale du championnat d'Europe de football entre la France et le Portugal le vendredi 5 juillet 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 5 juillet 2024 à 19h00 au samedi 6 juillet 2024 à 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil

des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 juillet 2024

**Pour le préfet de police,  
Signée  
La préfète, directrice du cabinet  
Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

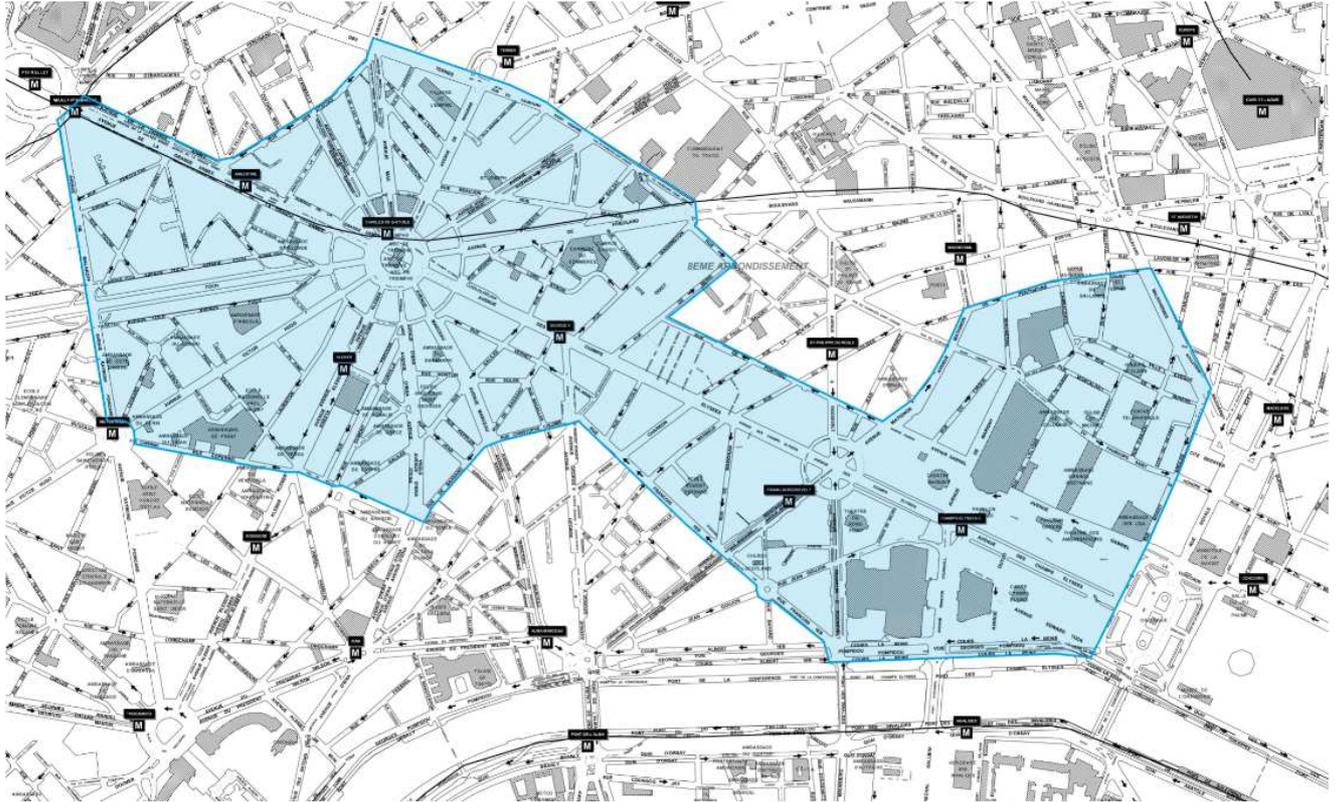
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-05-00003

Arrêté n°2024-00911 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion de manifestations à Paris du  
dimanche 7 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024

**Arrêté n°2024-00911**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris du dimanche 7 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes à Paris du dimanche 7 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique non déclarées ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que des manifestations non déclarées sont susceptibles de se tenir à Paris le dimanche 7 juillet 2024 dans le cadre des résultats du second tour des élections législatives ; que le dimanche 30 juin 2024, à l'issue des résultats du premier tour des

élections législatives, des rassemblements non déclarés se sont déroulés à Paris au cours desquels des dégradations et des violences à l'égard des forces de l'ordre ont été constatées ; qu'en égard au contexte national, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public qui pourraient intervenir à l'occasion de ces rassemblements spontanés et non déclarés en différents points de la capitale ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à Paris

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 7 juillet 2024 à 18h00 au lundi 8 juillet 2024 à 03h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil

des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-05-00004

Arrêté n°2024-00912 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation rue Boyer à Paris  
20ème le 7 juillet 2024

Paris, le 05 juillet 2024

**ARRETE N°2024-00912**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue Boyer à Paris 20<sup>ème</sup> le 7 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation de la soirée électorale du Parti socialiste dans le cadre du second tour des élections législatives le 7 juillet 2024 rue Boyer, à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 20<sup>ème</sup> le 7 juillet 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type véhicule est interdit le 7 juillet 2024 de 19h00 à 23h59 rue Boyer, entre les numéros 14 et 17, à Paris 20<sup>ème</sup>.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 7 juillet 2024 de 19h00 à 23h59 rue Boyer, en totalité, à Paris 20<sup>ème</sup>.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète,  
directrice adjointe de cabinet,  
Elise LAVIELLE  
SIGNE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.